

# GE\_GERICHTE P/8782/2018 vom 14. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8782\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8782_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/8782/2018 du 14 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE P/8782/2018 del 14 maggio 2019

## Regeste

OPPOSITION(PROCÉDURE);ABSENCE;EXCUSABILITÉ | cpp.355

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

Il en va de même de la pièce nouvelle produite à l'appui de cet acte (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### E. 2

À teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée. L'ordonnance pénale est une proposition de résolution extrajudiciaire d'une affaire pénale, qui ne respecte pas les garanties minimales de procédure, en particulier l'accès à un juge indépendant. Elle n'est admissible que si le prévenu l'accepte en ne formulant pas d'opposition et qu'il renonce par là à son droit à un examen par un tribunal. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'opposition, la fiction de son retrait posée à l'art. 355 al. 2 CPP doit être interprétée de manière restrictive; elle ne peut ainsi s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) du comportement général de la personne concernée et de son désintéret pour la suite de la procédure pénale qu'elle a renoncé en connaissance de cause à la protection dont elle jouit en vertu de la loi (ATF 142 IV 158 consid. 3.1 à 3.4; 140 IV 82 consid. 2.3 à 2.5; arrêts 6B\_614/2017 du 2 mai 2018, consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_877/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1; 6B\_207/2019 du 13 juin 2019 consid. 3.1; 6B\_152/2013 du 27 mai 2013, consid. 4.5; cf. C. DENYS, Ordonnance pénale: questions choisies et jurisprudence récente, in SJ 2016 II 125, 132 s.). L'art. 355 al. 2 CPP ne saurait toutefois être interprété de sorte à permettre au condamné de choisir la manière dont sa cause sera traitée. Il ne peut faire fi de l'organisation voulue par le législateur, en particulier des compétences accordées au ministère public à la suite d'une opposition (art. 355 CPP), avant toute saisie éventuelle du tribunal de première instance (art. 356 CPP). En d'autres termes, le condamné ne peut choisir, sans disposer de motifs l'en empêchant, de ne pas se présenter à une audience fixée par le ministère public dans le cadre des compétences que l'art. 355 al. 1 CPP lui accorde. Il doit se plier au déroulement de la procédure telle qu'elle a

été voulue par le législateur. S'il ne s'y soumet pas, sans excuse, il doit être considéré comme s'étant désintéressé du traitement procédural de sa cause. L'art. 355 al. 2 CPP peut alors lui être opposé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1244/2017 du 29 mai 2018 consid. 2.3). Ainsi, la fiction légale du retrait peut trouver application à la suite d'une absence lors d'une deuxième audience. Dans un cas d'espèce, le Tribunal fédéral a, cependant, considéré que l'absence non excusée du condamné à la deuxième audience ne permettait pas de conclure qu'il avait ainsi renoncé à ses droits aux motifs que rien ne garantissait qu'il ait été suffisamment informé des conséquences de l'absence sans excuse d'une manière qu'il comprenne; que rien dans le dossier ne permettait de retenir une raison objective pour un nouvel interrogatoire (utilité de l'interrogatoire pour clarifier d'avantage l'accusation) et que le condamné, qui avait répondu à la convocation pour le premier interrogatoire, n'avait laissé aucun doute sur le fait qu'il avait insisté pour une procédure judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2013 du 27 mai 2013 consid. 4.5).

### **E. 3**

En l'espèce, la question de savoir si un mandat de comparution avec la menace de l'art. 355 al. 2 CPP peut être adressé en Suisse à une personne ayant dit ne plus séjourner dans le pays, mais sans avoir fait l'annonce à l'Office cantonal de la population, peut rester ouverte pour les raisons qui suivent. La recourante ne conteste pas avoir eu connaissance de la convocation à l'audience du 14 mai 2019. Cependant, on ignore, faute de copie du mandat de comparution au dossier, si elle a été dûment et clairement informée des conséquences légales de son absence, soit la fiction du retrait de son opposition. Le fait d'être assistée d'un conseil n'est pas de nature à dispenser l'autorité d'une information claire et intelligible adressée à la prévenue elle-même. En outre, la recourante ne s'est pas désintéressée de la procédure; elle s'était, en effet, présentée aux audiences devant le Ministère public, avant le prononcé de l'ordonnance pénale et à la suite de son opposition - admettant certains faits et en contestant d'autres, ce de façon constante - manifestant par-là, suffisamment clairement, sa volonté que la cause soit déférée devant un tribunal. Enfin, ce n'est apparemment pas sans excuse que la recourante ne s'est pas présentée à l'audience, puisqu'elle a produit devant la Chambre de céans un certificat médical d'incapacité de travail. Le recours, qui s'avère fondé, sera admis et l'ordonnance querellée sera annulée. Le Ministère public n'était pas fondé à conclure que l'opposition était réputée retirée. Il lui appartient maintenant, à supposer que le mandat de comparution ait rendu la recourante aux conséquences de son défaut, d'examiner si l'empêchement allégué justifie la reconvoque de la recourante au motif qu'elle était incapable de se déplacer pour des raisons médicales le 14 mai 2019.

### **E. 4**

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

### **E. 5**

La recourante a conclu à l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours mais n'a pas déposé d'état de frais ni a fortiori justifié l'activité de son conseil. Une équitable indemnité pour ses frais de procédure lui sera accordée sur la base du dossier. Eu égard à l'absence de difficulté juridique du recours (acte de trois pages), 2 heures d'activité, au même tarif horaire de CHF 400.-, paraissent en adéquation avec le travail accompli. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 800.- TTC. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.